

LA PREFECTURE DE VAUCLUSE COMMUNIQUE :

AVIS D'OUVERTURE D'UNE ENQUETE PARCELLAIRE COMPLEMENTAIRE, sur le territoire de la commune d'AVIGNON, dans le cadre du projet suivant : **Opérations et acquisitions prévues à la modification du plan d'aménagement de la zone d'aménagement concerté du « pôle technologique AVIGNON-MONTFAVET », situé sur le territoire de la commune d'AVIGNON.**

Il sera procédé sur le territoire de la commune d'AVIGNON à une enquête parcellaire complémentaire dans le cadre du projet suivant : **Opérations et acquisitions prévues à la modification du plan d'aménagement de la zone d'aménagement concerté du « pôle technologique AVIGNON-MONTFAVET »**, en vue de délimiter exactement les immeubles à acquérir pour permettre la mise en place de ce programme.

Le plan parcellaire et la liste des propriétaires ainsi qu'un registre d'enquête ouvert, côté et paraphé par les soins du Maire d'AVIGNON avant l'ouverture de l'enquête, seront déposés en **Mairie d'AVIGNON (Mairie Quartier Ouest – 30, avenue Monclar – 84 000 AVIGNON)**, du **15 au 31 janvier 2007 inclus**, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux heures habituelles d'ouverture de ces lieux d'enquête au public, et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur domicilié au siège de l'enquête.

Est désigné en qualité de commissaire enquêteur, **Monsieur COURBI Stéphane, géomètre expert foncier DPLG.**

Celui-ci siégera au lieu de l'enquête, afin de recevoir les éventuelles observations des propriétaires intéressés, aux dates ci-après :

MAIRIE D'AVIGNON, (Mairie Quartier Ouest – 30, avenue Monclar – 84 000 AVIGNON):

- **Lundi 15 janvier 2007 : de 14h30 à 16h30,**
- **Mercredi 24 janvier 2007 : de 14h30 à 16h30,**
- **Mercredi 31 janvier 2007 : de 14h30 à 16h30.**

Toutes observations écrites seulement pourront lui être adressées en **mairie d'AVIGNON, (Mairie Quartier Ouest – 30, avenue Monclar – 84 000 AVIGNON), siège de l'enquête.**

Le commissaire enquêteur transmettra son rapport et ses conclusions dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête.

La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article L 13.2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduit:

"En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Le propriétaire et l'usufruitier, sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par la publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à indemnité".

